

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1031-91

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87 -
DISPOSITIONS CONCERNANT LES FILTRES ET THERMOPOMPES DE
PISCINES ET LES THERMOPOMPES DE MAISONS

LES MEMBRES DU CONSEIL DÉCLARENT AVOIR LU LEDIT RÈGLEMENT ET RENONCENT À SA LECTURE.

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 884-87, concernant le zonage dans la ville, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 12 mars 1991 (Réf.: résolution CCU-910312-01);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1397 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 15 avril 1991;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. CLAUDE THIBAUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. LUC LESCARBEAU
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement a pour effet: "DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES POUR L'INSTALLATION DES FILTRES ET THERMOPOMPES DE PISCINE PRÉVUE AUX ARTICLES 3.1.4 "MARGES DE REcul ET COURS AVANT", 3.2.5 "MARGES ET COURS LATÉRALES" ET 3.3.5 "COURS ARRIÈRE" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87 ET D'AJOUTER À CE DERNIER DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION DE THERMOPOMPES DE MAISONS, SUJETTE À CERTAINES CONDITIONS".
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
 - a) "Conseil" le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
 - b) "Ville" la ville de Cap-Rouge.

Les définitions pertinentes et compatibles contenues dans le règlement de zonage numéro 884-87 s'appliquent au présent règlement.

3. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

4. L'article 3.1.4 du règlement de zonage numéro 884-87 est modifié par l'insertion après le paragraphe r) du suivant:

"s) Les thermopompes de maisons, pourvu qu'elles soient situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et dissimulées derrière un aménagement paysager; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les thermopompes de maisons doivent être situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et être dissimulées derrière des écrans acoustiques latéraux et un aménagement paysager. Le niveau de bruit émis par ces thermopompes ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où elles sont situées;"

5. L'avant-dernier alinéa de l'article 3.1.4 dudit règlement, modifié par l'article 10 du règlement numéro 957-89, est modifié de nouveau par le remplacement de cet avant-dernier alinéa par le suivant:

"Dans la partie excédentaire de la cour avant par rapport à la marge de recul minimale prescrite dans la zone, sont autorisés:

- les murets décoratifs d'une hauteur maximale de cinquante centimètres (0,5 m);
- les thermopompes de piscines, pourvu qu'elles soient situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et être dissimulées derrière un aménagement paysager; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les thermopompes de piscines doivent être situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et être dissimulées derrière des écrans acoustiques latéraux et un aménagement paysager. Le niveau de bruit émis par ces thermopompes ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où elles sont situées;

- Les thermopompes de maisons, pourvu qu'elles soient situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et dissimulées derrière un aménagement paysager; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les thermopompes de maisons doivent être situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et être dissimulées derrière des écrans acoustiques latéraux et un aménagement paysager. Le niveau de bruit émis par ces thermopompes ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où elles sont situées;"
 - les filtres de piscines, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne de lot et placés sous une plate-forme fermée. Le niveau de bruit émis par ces filtres ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où ils sont situés."
6. L'article 3.2.5 dudit règlement est modifié par l'insertion après le paragraphe n) des suivants:
- "o) Les filtres de piscines excavées ou déposées sur le sol pourvu qu'ils soient situés à une distance minimum de 2,5 mètres de toute ligne de lot et placés dans un cabanon ou sous une plate-forme fermée. Le niveau de bruit émis par ces filtres ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où ils sont situés;
 - p) Les thermopompes de maisons, pourvu qu'elles soient situées à au moins 7,6 mètres de la ligne de lot latérale et quatre mètres (4 m) de toute autre ligne de lot; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les thermopompes de maisons doivent être situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et être dissimulées derrière des écrans acoustiques latéraux. Le niveau de bruit émis par ces thermopompes ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où elles sont situées;
 - q) Les thermopompes de piscines, pourvu qu'elles soient situées à au moins 7,6 mètres de la ligne de lot latérale et quatre mètres (4 m) de toute autre ligne de lot; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les thermopompes de piscines doivent être situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et être dissimulées derrière des écrans acoustiques latéraux. Le niveau de bruit émis par ces thermopompes ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où elles sont situées;"

7. L'article 3.2.5 dudit règlement est modifié par le remplacement du paragraphe j) par le suivant:

"j) Les piscines (excavées ou déposées sur le sol), incluant l'équipement qui leur est attaché, à deux mètres (2 m) minimum de la ligne de lot et du bâtiment principal, sauf pour les filtres et les thermopompes; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée, les piscines incluant ces équipements, doivent être à un mètre et demi minimum de la ligne de lot et du bâtiment principal, sauf pour les filtres et les thermopompes;"

8. L'article 3.3.5 dudit règlement est modifié par l'insertion après le paragraphe r) des suivants:

"s) Les filtres de piscines excavées ou déposées sur le sol, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimum de 2,5 mètres de toute ligne de lot et placés dans un cabanon ou sous une plate-forme fermée. Le niveau de bruit émis par ces filtres ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où ils sont situés.

t) Les thermopompes de piscines, pourvu qu'elles soient situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les thermopompes de piscines doivent être situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et être dissimulées derrière des écrans acoustiques latéraux. Le niveau de bruit émis par ces thermopompes ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où elles sont situées;

u) Les thermopompes de maisons, pourvu qu'elles soient situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les thermopompes de maisons doivent être situées à au moins quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et être dissimulées derrière des écrans acoustiques latéraux. Le niveau de bruit émis par ces thermopompes ne doit pas excéder 50 décibels (A) (dB {A}) en tout temps, aux limites du terrain où elles sont situées;"

5/...

RÈGLEMENT NUMÉRO 1031-91

9. L'article 3.3.5 dudit règlement est modifié par le remplacement du paragraphe j) par le suivant:

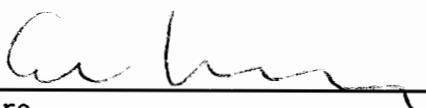
"j) Les piscines (excavées ou déposées sur le sol), incluant l'équipement qui leur est attaché, à deux mètres (2 m) minimum de la ligne de lot et du bâtiment principal, sauf pour les filtres et les thermopompes; dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les piscines, incluant ces équipements, sauf les filtres et les thermopompes, doivent être à un mètre et demi (1,5 m) minimum de la ligne de lot et du bâtiment principal à l'exception de la plate-forme qui doit être à un minimum de deux mètres (2 m)."

10. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 884-87 continuent des'appliquer intégralement.

11. Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout conformément à la Loi.

12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE CE, 22^e JOUR D'AVRIL 1991.



Le maire



Le greffier



VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS DE
PROMULGATION

RÈGLEMENTS NUMÉROS 1030-91 ET 1031-91

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la ville de Cap-Rouge;

QUE ce Conseil a adopté le 21^e jour de mai 1991, le règlement numéro 1030-91 ayant pour effet de modifier le règlement numéro 896-87 "Nuisances" par l'ajout d'une disposition concernant le bruit émis par les thermopompes de maison et de piscine et les filtres de piscine;

QUE ce Conseil a adopté le 22^e jour d'avril 1991, le règlement numéro 1031-91 ayant pour effet de modifier les normes applicables pour l'installation des filtres et thermopompes de piscine, prévue aux articles 3.1.4 "Marges de recul et cours avant", 3.2.5 "Marges et cours latérales" et 3.3.5 "Cours arrière" du règlement de zonage numéro 884-87 et d'ajouter à ce dernier des dispositions concernant l'installation de thermopompes de maison, sujette à certaines conditions;

QUE le règlement numéro 1031-91 a été enregistré à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 7 mai 1991;

QUE le règlement numéro 1031-91 a reçu un certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec le 28 mai 1991;

QUE les intéressés pourront consulter ces règlements au bureau de la Ville;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur le jour de sa publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 9^e JOUR DE JUIN 1991.

Le greffier,
MARCEL LAROCHE

L'Appel, 9 juin 1991

47